

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

modifiant les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes.

-o-o-o-o-o-o-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le droit fiscal de sortie, et la taxe de conditionnement sont provisoirement suspendus en ce qui concerne les petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes.

Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP/56 du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie se trouve modifié comme suit :

SECTION PREMIER

Animaux et produits du règne végétal

CHAPITRE 1er

Animaux vivants

Désignation des produits	N°/Tarif	S/Position	DROITS ET TAXES DE SORTIE			Observations
			D/Fiscal	T/Recherche	Taxe de Condt	
Autres animaux vivants	01-06	D				1) Perception suspendue
Autres petits oiseaux		D 1	10% (1)	Ex.	0,5 (1)	

ARTICLE 2. - L'exportation des petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes est exonérée de la taxe forfaitaire à l'exportation.

Le tableau annexé à la délibération n° 102 CP/56 du 17 Juillet 1956 fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation se trouve complété comme suit :

Numéro du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
01-06 D1	- Petits oiseaux

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance,

Samba GUEYE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 24/68

MODIFIANT LES DELIBERATIONS 105/CP/56
et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et
PORTANT ALLEGEMENT FISCAL EN FAVEUR
DE L' EXPORTATION DES PETITS OISEAUX
DE LA POSITION 01 - 06 D1 du TARIF
DES DOUANES.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs;
 - 2°) Décret de Présentation n° 68-546 du 14 Mai 1968 de M. le
Président de la République;
 - 3°) Projet de loi .-
-

- EX P O S E U E S M O T I F S -

A MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

A MESSIEURS LES DEPUTES

OBJET : Suspension de droits et taxes
de sortie en faveur des petits oiseaux
de la position 01-06 DI du Tarif des
Douanes.

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à suspendre à la sortie en faveur des petits oiseaux de la position 01-06 DI du Tarif des Douanes le droit fiscal, la Taxe de conditionnement et la Taxe forfaitaire.

Cette mesure a pour but de permettre à l'oisellerie nationale, industrie traditionnellement et spécifiquement africaine à tous les stades, de rester ou devenir compétitive sur les marchés extérieurs très sollicités par la concurrence internationale ; l'incidence budgétaire que sera susceptible de déclencher sa mise en application peut être considérée comme négligeable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Léopold Sédar SENGHOR

II) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01.06 D1 du Tarif des Douanes.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Mai 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE DES FINANCES

Projet de loi modifiant les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du..... la loi dont le texte suit :

ARTICLE premier : -Le droit fiscal de sortie, et la taxe de conditionnement sont provisoirement suspendus en ce qui concerne les petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes.

Le tableau annexé à la délibération n° 105 CP/56 du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie se trouve modifié comme suit :

SECTION PREMIERE

Animaux et produits du règne végétal

CHAPITRE Ier

Animaux vivants

Désignation des produits	N°/Tarif	S/Position	DROITS ET TAXES DE SORTIE			Observations
			D/Fiscal	2/Rocher	Taxe de Cond	
Autres ani- maux vivants	01-06	D				1)
Autres petits oiseaux						Perception suspendue
		D 1	10% (1)	Ex.	0,5 (1)	

ARTICLE 2 : L'exportation des petits oiseaux de la position 01-06 D1 du Tarif des Douanes est exonérée de la taxe forfaitaire à l'exportation.

Le tableau annexé à la délibération n° 102 CP/56 du 27 Juillet 1956 fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation se trouve complété comme suit :

Numéro du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
01-06 D1	- Petits oiseaux

16423

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1968

II-) A P P O R T
-:-:-:-

présenté au nom
de la Commission des Finances

Sur le projet de loi n° 24/68 modifiant les délibérations
105/CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant
allègement fiscal en faveur de l'exportation des
petits oiseaux de la position 01 - 06 01
du tarif des douanes

Par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général du Budget.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Ce projet de Loi tend à suspendre à la sortie en faveur des petits oiseaux , le droit fiscal, la taxe de conditionnement, et la taxe forfaitaire .

Cette mesure a pour but de permettre à l'oisellerie sénégalaise d'être compétitive sur les marchés internationaux. Son incidence budgétaire est négligeable . (2.500.000.)

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .